

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.148 du 1^{er} juillet 2003

A.131.756/VIII-3361

En cause : **BEAUDOUL** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

La Poste.

Partie intervenante :

GRANDFILS Christophe,
rue de France 60
6644 Heer.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2003 par Bernard BEAUDOUL qui demande l'annulation :

- de la décision du 15 novembre 2002 de la partie adverse, "aux termes de laquelle elle proclame la mutation de l'agent GRANDFILS du dépôt Taxipost de Jemelle au dépôt Taxipost de Courcelles au grade de rédacteur contractuel avec le titre de Transport Manager";
- "de cette décision en tant qu'elle lui refuse implicitement la mutation au dépôt Taxipost de Courcelles avec le titre de Transport Manager";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la requête introduite le 20 février 2003 par laquelle Christophe GRANDFILS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 février 2003 accueillant cette intervention;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 27 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, avocat, comparaisant pour le requérant, M. PARENT, conseiller juridique, comparaisant pour la partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est agent de La Poste et exerce ses fonctions au service Taxipost. Il a réussi en 1991 la première épreuve de sélection pour les fonctions de "Traffic Manager" et coordinateur administratif;

2. Il répond à un appel aux candidats du 6 mai 2002; cet appel n'est pas produit, mais il résulte du profil de fonction portant le numéro de référence 1264 - qui y était apparemment joint ou qui en tenait lieu - qu'il s'agissait de pourvoir à la fonction de "Transport Manager" aux dépôts de Bruxelles, Courcelles et Tournai.

3. Le 15 juillet 2002, la partie adverse écrit au requérant en ces termes :

" Concerne : Votre candidature à la fonction de "Traffic Manager".

Cher Monsieur,

Récemment, vous avez participé à une épreuve de sélection pour la fonction de Traffic Manager.

Nous souhaitons tout d'abord vous remercier pour le temps que vous avez pu consacrer à cette épreuve et pour l'intérêt et l'enthousiasme que vous avez manifestés.

Malheureusement, nous devons vous informer que sur base des informations recueillies lors de l'entretien, notre choix ne s'est pas porté sur votre candidature.

Cette décision ne nuit aucunement à vos compétences personnelles et professionnelles, mais a été prise uniquement dans le cadre des critères prédéfinis pour cette fonction.

Si toutefois vous désiriez vous informer des raisons qui ont motivé notre décision, nous vous invitons à prendre contact dans les dix jours avec un de nos consultants en sélection.

Vous souhaitant une bonne continuation dans vos démarches futures, nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre parfaite considération".

Le 19 juillet 2002, le requérant écrit à la partie adverse pour connaître les raisons qui ont conduit celle-ci à ne pas retenir sa candidature. Aucune réponse ne lui est donnée. Le président du syndicat de l'intéressé, qui formule la même demande, n'est pas plus honoré d'une réponse.

4. Par la "liste blanche" 3.2.3. du 15 novembre 2002, le personnel de La Poste est informé de la mutation de Christophe GRANDFILS, rédacteur contractuel, du dépôt Taxipost de Jemelle à celui de Courcelles. Le document ne mentionne pas à quel titre la mutation est faite et le dossier administratif - qui contient en tout et pour tout le "profil de fonction" 1264 de "Transport Manager", la "liste blanche" du 15 novembre 2002 et la lettre précitée du 15 juillet 2002 - ne fournit aucune précision à cet égard;

Considérant que Christophe GRANDFILS a introduit une requête en intervention; qu'il justifie de l'intérêt requis pour intervenir dans les débats; que l'intervention est accueillie;

Considérant que l'intervenant expose qu'il a été muté à la fonction de "Transport Manager", tandis que le requérant était candidat à celle de "Traffic Manager"; qu'il soutient qu'à défaut de candidature, le requérant n'a pas intérêt à quereller une mutation au titre de "Transport Manager";

Considérant que le requérant affirme qu'il n'existe aucune différence entre les fonctions de "Transport Manager" et celles de "Traffic Manager"; que la partie adverse n'a pas été en mesure de contredire cette affirmation ou d'expliquer la différence entre ces deux titres en fonctions; que, selon l'intervenant, les deux titres apparaissent à des endroits différents de l'organigramme, ce qui signifierait que les fonctions sont différentes;

Considérant que l'organigramme n'est pas produit; qu'en l'absence de la moindre pièce à ce sujet, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'apprécier si les subtilités de la langue anglaise décrivent des fonctions différentes; qu'en l'absence de contradiction sérieuse, il y a lieu de tenir l'affirmation du requérant pour avérée; qu'au demeurant, interrogée sur ce point à l'audience, la partie adverse a formellement déclaré que le requérant avait posé la candidature à l'emploi que mentionne la "liste blanche" du 15 novembre 2002; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de la motivation adéquate des actes administratifs"; qu'il constate que la décision, telle que présentée par le document du 15 novembre 2002 n'énonce aucun motif, ni de fait ni de droit, et ne repose sur aucun motif de nature à la justifier;

Considérant que la partie adverse répond que le recours est dirigé contre la "liste blanche" du 15 novembre 2002 qui n'est pas une décision, mais qui a pour seul objet d'informer le personnel du résultat et de la conséquence de la procédure de sélection entamée par l'appel aux candidats; que, pour elle, il ne s'agit pas d'une décision administrative et l'obligation de motiver ne s'y appliquerait pas;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de l'excès de pouvoir, de la violation du statut du personnel notamment les articles 20, 20bis, 66 et suivants, de la violation du principe général de bonne administration, de la violation du principe "patere legem quam ipse fecisti" et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'il met en exergue ses propres titres et mérites et s'insurge contre son éviction au profit d'un agent contractuel; qu'il fait valoir que la partie adverse avait décidé d'attribuer la fonction "en tenant compte de l'expérience acquise par les agents dans les services Taxipost" et n'a pas respecté cette décision;

Considérant que la partie adverse observe que le moyen vise la procédure de sélection, alors que le recours n'est dirigé que contre la publicité d'une décision de mutation;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "d'ordre public, pris de l'excès de pouvoir, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation d'une forme substantielle"; qu'il expose que l'acte entrepris est rédigé sous la forme d'un document administratif non signé, alors que seul l'administrateur délégué est habilité à décréter la mutation d'un agent;

Considérant que la partie adverse observe que l'acte qui constate qu'une mutation a été approuvée n'est pas soumis aux dispositions et principes visés au moyen;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que le recours a été rédigé sur la base des seules informations dont le requérant disposait, c'est-à-dire notamment la "liste blanche" du 15 novembre 2002; qu'à l'évidence, l'acte qui est attaqué est la décision portée à la connaissance des membres du personnel et non le document qui contient l'information; que la partie adverse, qui ne donne aucun exposé des faits et ne produit aucune pièce relative à la procédure qui a conduit à la mutation de Christophe GRANDFILS, ne se défend pas avec bonne foi en feignant de considérer que le recours est dirigé contre une simple information;

Considérant que la décision de mutation n'est pas produite; qu'il n'est donc pas possible de vérifier si elle est formellement motivée, si elle repose sur des motifs légalement admissibles, et si elle a été prise par l'autorité compétente; que l'absence de la moindre pièce relative à la procédure de mutation ne permet pas plus de vérifier si celle-ci s'est déroulée conformément aux dispositions statutaires applicables; que le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité; que les trois moyens sont manifestement fondés;

Considérant que le caractère lacunaire du dossier administratif et l'absence de précisions quant au déroulement de la procédure de mutation ne permettent pas non plus de déterminer s'il y avait d'autres candidats que le requérant et l'intervenant; qu'à l'égard de l'intervenant, agent contractuel, le requérant, qui est statutaire, pouvait se prévaloir d'une priorité; que dans les circonstances de la cause, la décision implicite de ne pas muter le requérant doit suivre le même sort que celle de muter l'intervenant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Christophe GRANDFILS dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Sont annulées la décision du 15 novembre 2002 de La Poste aux termes de laquelle elle proclame la mutation de Christophe GRANDFILS du dépôt Taxipost de Jemelle au dépôt Taxipost de Courcelles au grade de rédacteur contractuel avec le titre de "Transport Manager", ainsi que la décision implicite de La Poste de ne pas muter Bernard BEAUDOUL au dépôt Taxipost de Courcelles avec le titre de "Transport Manager".

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille trois par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

S. GEHLEN.